



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Commune de Puichéric, département de l'Aude

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

**Mairie de Puichéric
Prestation confiée à G2C Environnement**

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Révision du zonage assainissement eaux usées

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? Oui Non

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? Oui Non

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? Oui Non

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

NON, un schéma d'assainissement a été réalisé en 2002 et a abouti à un zonage. La présente révision est connexe à la réalisation du PLU et à l'ajout de certaines zones constructibles.

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? OUI

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes

• **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Réalisation du PLU – Modification des zones constructibles – ouverture de certaines zones à l'urbanisme pour lesquelles la commune souhaite une desserte à l'assainissement collectif

• **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

17 Février 2003

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

OUI / Elaboration d'un PLU

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

NON

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON

• **Si non, pourquoi ?**

Pas de problème relatif à l'évacuation des eaux pluviales sur la commune

• **Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte,

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

NON

- **Si non pourquoi ?**

Le règlement du PLU précise les conditions de gestion des eaux pluviales sur les zones constructibles.

- **Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau est de type séparatif

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Environ 8ha pour de nouvelles zones constructibles et 7ha pour des zones déjà construites et desservies par le réseau mais qui ne figuraient pas dans l'ancien zonage (atelier municipaux, stade, cimetière).

11. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

NON – les modifications sont dans la continuité du zonage existant et des zones actuellement desservies par le réseau de collecte Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

OUI – Réalisé en 2002

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

NON

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

OUI – La compétence en matière d'ANC sur la commune est détenue par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

- Sont-elles en cours ?

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Non Concerné

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?
- de maîtrise de débit ?
- d'imperméabilisation des sols ?

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Non Concerné

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

NON

- d'une zone conchylicole ?

NON

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Oui – Captage du puits de la Pyramide

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI – PPRI de la moyenne vallée de l'Aude – Pris en compte dans le PLU

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

NON

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

NON

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

NON

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

NON

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

NON

- ZNIEFF1 ?

Trois znieff de type 1 et 1 znieff de type 2 (prise en compte dans le PLU)

- Zone humide ?

NON

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

NON

- Présence connue d'espèces protégées ?

Zone de reproduction du Butor Etoilé

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Bon état écologique et chimique à l'objectif 2021

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

NON

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Compétences transférées à Carcassonne aggro.

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Non.

- Par temps sec ?

Non.

- Par temps de pluie ?

Non.

- De façon saisonnière ?

Non.

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes,...) ?

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

- Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Non Concerné

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

PCS

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Non Concerné

Les équipements prévus consomment-ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Il ne nous semble pas nécessaire de soumettre la révision du zonage à une évaluation environnementale dans la mesure où les nouvelles zones classées en assainissement collectif ne concernent aucune zone classées, protégées ou d'intérêt communautaire.